

VIII

RÈGLEMENTS APPLICABLES DU CANADA CONCERNANT L'IMPORTATION DE MATÉRIEL PUBLICITAIRE EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

Le matériel publicitaire imprimé, y compris les dépliants, les brochures, les calendriers, les cartes, les affiches, les transparents et les photographies non encadrées, de même que les listes de prix et les horaires publiés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de la République fédérale d'Allemagne peuvent être admis en franchise de droits de douane en vertu de l'article 17205-1 du Tarif douanier.

S'ils sont fournis gratuitement pour diffusion à titre gracieux, ces articles sont aussi exempts de la taxe de consommation ou de vente.

Les livrets de billets, les étiquettes à bagages et les formules imprimées émis par le même organisme et fournis gratuitement à des agents au Canada sont considérés comme n'ayant aucune valeur commerciale.